

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le onze du mois d'Octobre à 19H00 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Jean-Michel ANDRIUZZI, Maire.

Etaient présents : ANDRIUZZI Jean-Michel, BOUNOUA Houassilla, COQUARD Philippe, FORESTIER Mathias, LECOURT Didier, NARDINI Carole (pouvoir de COULET Philippe), RAMON Guillaume (arrivé au point 2022-MAIRIE-032), RIBIERE Ludovic, SAUVAIRE Manuela, VOLPELLIERE Stéphanie
Absents : BONICEL Carole, COMPAN-RICHARD Agnès, DURET Laëtitia, PRATLONG Maxime, COULET Philippe (pouvoir à Mme NARDINI Carole)

Mme SAUVAIRE Manuela a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 14 JUIN 2022 :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les délibérations du conseil municipal du 14 JUIN 2022 ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la Préfecture le 17 JUIN 2022.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

-

2022-MAIRIE-030 ADHESION DES COMMUNES DE BOISSIERES ET DE LA ROUVIERE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE

Monsieur le Président, rapporteur, expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de SI DE VOIRIE,

Considérant la délibération du Conseil Municipal de la commune de LA ROUVIERE en date du 17 Mai 2022 et de la commune de BOISSIERES en date du 17 Mai 2022, sollicitant leur adhésion au Syndicat Intercommunal de Voirie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Accepte la demande d'adhésion des communes de la ROUVIERE et de BOISSIERES au Syndicat Intercommunal de Voirie à compter du 1^{er} janvier 2023.

-

2022-MAIRIE-031 DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME INVESTISSEMENT : MDE - POSTE COURIGNONE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : **MDE**

Ce projet s'élève à **13 597,00 € HT** soit **16 316,40 € TTC**.

Définition sommaire du projet :

L'installation d'un équilibreur de réseau EQUI8 en bout de ligne aérienne chez ab5 permet de résorber la contrainte. Pour la contrainte pire des cas observée, la chute de tension avec EQUI8 aurait été de - 6,8%.

Dans le pire des cas, (charge maximale de 12 kVA chez ab5), le courant maximal transitant dans l'EQUI8 à la pointe serait de 45 A. L'implantation est donc conforme aux prescriptions constructeur (Imoy10 min)

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à 13 597,00 € HT soit 16 316,40 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes
3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 2 500,00 €.
4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.
5. Versera, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel :
 - le premier acompte au moment de la commande des travaux.
 - le second acompte et solde à la réception des travaux.
6. Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
7. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge tous les frais d'études dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.
8. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

-

2022-MAIRIE-032 DELIBERATION DES COLLECTIVITES POUR LA COLLECTE ET VALORISATION DES CEE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17,
Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,
Vu le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie
Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie
Vu le projet de convention d'habilitation établi par SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD,
Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention entre le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD et la commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.
AUTORISE ainsi le transfert au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,
AUTORISE le maire à signer ladite convention d'habilitation avec SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD.

2022-MAIRIE-033 MISE EN PLACE DES AMORTISSEMENTS

Monsieur le Maire informe que pour donner suite au passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il convient de déterminer les modalités de gestion des amortissements.

L'amortissement n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3500 habitants, sauf pour le compte 203, si les études et les frais de recherches ne sont pas suivies de travaux sur 5 ans maximum, et les comptes 204 et subdivisions.

A compter du 1^{er} janvier 2023 en M57, Monsieur le Maire suggère :

-De pratiquer l'amortissement des biens acquis aux comptes suivants

Compte d'acquisition en M57	Libellé	Durée d'amortissement
203	Frais d'études, de recherches et de dvt (non suivis de travaux dans les 2 ans)	5 ans
2041411	Subventions versées ou fonds de concours aux communes membres du GFP- Bien mobiliers et matériels	10 ans
2041412	Subventions versées ou fonds de concours aux communes membres du GFP- Bâtiments et installations	30 ans
2041511	Subventions versées ou fonds de concours au GFP de rattachement - Biens mobiliers et matériels	10 ans
2041512	Subventions versées ou fonds de concours au GFP de rattachement - Bâtiments et installations	30 ans
204181	Subventions versées ou fonds de concours aux organismes publics divers Biens mobiliers et matériels	10 ans
204182	Subventions versées ou fonds de concours aux organismes publics divers Bâtiments et installations	30 ans

-D'adopter la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis) à compter de l'année qui suit la mise en service ou l'acquisition,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- de pratiquer l'amortissement des biens acquis aux comptes proposés,
- d'adopter la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis) à compter de l'année qui suit la mise en service ou l'acquisition,

2022-MAIRIE-034 DELIBERATION FIXANT LE REGIME D'ATTRIBUTION DES FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

L'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut percevoir une indemnité pour frais de représentation. Celle-ci est votée par le conseil municipal sur les ressources ordinaires de la commune qui en décide le montant.

L'objet de cette indemnité pour frais de représentation est de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les frais de représentation du maire seront pris en charge dans la limite d'une enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants. La situation de la commune doit permettre l'attribution d'une telle indemnité.

Une avance pourra lui être versée dans la limite de l'enveloppe définie. Dans tous les cas, le montant de l'indemnité ne doit pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer sur l'enveloppe proposée.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2123-19 relatif aux indemnités de représentation du maire ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 23 Mai 2020 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints ;

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits dans la limite d'une enveloppe globale définie pour assurer le remboursement des frais de représentation du maire ;

Considérant que ces frais correspondent aux dépenses engagées par le maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

Considérant que les frais de représentation sont remboursés sur présentation des justificatifs afférents ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : D'attribuer des frais de représentation au maire.

Article 2 : De fixer le montant de cette enveloppe annuelle à 1 000 euros.

Article 3 : De préciser que les frais de représentation seront pris en charge dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants.

Article 4 : De verser une avance reconstituable, sur demande écrite, dans la limite de l'enveloppe définie.

Article 5 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ces frais.

2022-MAIRIE-035 DETAIL DES IMPUTATIONS AUX COMPTES 6232 « FETES ET CEREMONIES » ET 6257 « RECEPTIONS »

Vu la demande du Trésorier Municipal,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération de principe, précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « FETES ET CEREMONIES » et 6257 « RECEPTIONS »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 :

Seront imputées au compte 6232 « FETES ET CEREMONIES » les dépenses suivantes :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que, par exemple, les décorations de NOEL, goûters et friandises, repas des aînés, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations,
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements, notamment lors des mariages, naissances, décès, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles,
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (par exemple GUSO et SACEM, etc...),
- Les concerts, manifestations culturelles, location de matériel (podiums, chapiteaux, ...)
- Les frais d'annonce, de publicité et parutions liées aux manifestations,
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus, agents et le cas échéant de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales

Article 2 :

Seront imputées au compte 6257 « RECEPTIONS » les dépenses suivantes :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux réceptions officielles organisées par la municipalité (inauguration, vœux du Maire, repas de fin d'année des agents, ...) ou en partenariat avec la Communauté de commune ou syndicats,
- Tous les frais de réception autres que ceux exposés dans le cadre des « FETES ET CEREMONIES »

-

2022-MAIRIE-036 DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET MAIRIE M14

ARTICLES	NOM	AUGMENTATION CREDITS	DIMINUTIONS CREDITS	AUGMENTATION RECETTES	DIMINUTION DE RECETTES
FONCTIONNEMENT					
60611	EAU ET ASSAINISSEMENT		-1000		
60621	COMBUSTIBLES	1600			
60622	CARBURANTS		-600		
60636	VETEMENTS DE TRAVAIL		-500		
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT		-5000		
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	800			
6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	500			
611	CONTRATS DE PRESTATION DE SERVICES		-4000		
6122	CREDIT BAIL MOBILIER		-2000		
61521	TERRAINS	2000			
615228	AUTRES BATIMENTS		-1000		
615231	VOIRIES	3000			
61558	AUTRES BIENS MOBILIERS		-2000		
6156	MAINTENANCE	936			
6161	MULTIRISQUES	150			
6232	FETES ET CEREMONIES	2200			
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	400			
6218	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR	3000			
6336	COTISATIONS AU CDG ET CNFPT	200			

6338	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES SUR REMUNERATIONS	100			
6411	PERSONNEL TITULAIRE	16000			
6413	PERSONNEL NON TITULAIRE		-1800		
6451	COTISATIONS A L'URSSAF	2000			
6454	COTISATIONS AUX ASSEDICS		-500		
6455	COTISATIONS POUR ASSURANCE DU PERSONNEL	400			
6475	MEDECINE DU TRAVAIL	200			
6488	AUTRES CHARGES	600			
6536	FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE	1000			
6574	SUBVENTIONS		-1500		
6718	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR	50			

	OPERATIONS DE GESTION				
70878	REMBOURSEMENT DE FRAIS			4621	
7381	TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS DE MUTATION			18879	
74121	DOTATION DE SOLIDARITE RURALE			6224	
74127	DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION			3884	
74834	ETAT COMPENSATION AU TITRE DES EXONERATIONS FONCIERES			1692	
23	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	20064			

INVESTISSEMENT	NOM	AUGMENTATION CREDITS	DIMINUTIONS CREDITS	AUGMENTATION RECETTES	DIMINUTION DE RECETTES
2031	FRAIS D'ETUDES	6000			
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES		-936		
2111	TERRAINS NUS	8000			
2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	5000			
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	1000			
2184	MOBILIER	1000			
21	VIREMENT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			20064	

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, les virements de crédits indiqués ci-dessus.

-

2022-MAIRIE-037 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE (RPQS) 2021

Monsieur le Maire rappelle que, le code général des collectivités territoriales impose par son article L 2224-5 la réalisation d'un rapport annuel de délégation sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Ce rapport doit retracer la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et doit présenter une analyse de la qualité de service.

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, prennent acte du rapport annuel du délégataire 2021.

2022-MAIRIE-038 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RPQS) 2021

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur Ludovic RIBIERE interpelle le Maire au sujet de la transmission des matchs de foot de la coupe du Monde au Qatar qui aura lieu du 20 novembre 2022 au 18 décembre 2022. Monsieur le Maire indique être défavorable à la retransmission des matchs sur grands écrans comme cela se faisait les autres années. L'ensemble des membres du conseil est d'accord avec lui.
Après interrogation du service de contrôle de légalité de la Préfecture, il est impossible de prendre une délibération pour acter cette décision, car cette dernière n'était pas prévue à l'ordre du jour.
- Monsieur le Maire informe avoir retiré par arrêté les délégations de Mme Carole BONICEL.
- A compter du 01/11/22, Mme Manuela SAUVAIRE assurera la délégation pour intervenir dans les domaines suivants :
 - o CCAS, Handicap, maison en partage, séniors,
 - o Fleurissement du village.

Cette délégation n'entraîne pas de délégation de signature des documents.

- Les travaux de la Maison Marseille sont lancés
- Concernant les travaux sur le cœur du village :
 - o Les travaux d'enfouissement, mal préparés, ont pris du retard mais sont en train de se terminer. Toutes les pannes et problèmes de connexion sont réglés.
 - o Les études de CAP INGE sont lancées. Les subventions seront soumises à l'approbation du Conseil en décembre. Les travaux seront conformes aux engagements pris pendant la campagne électorale (Place des Platanes, Rue de Nimes jusqu'à la Place du Monument aux morts. La Place de la Mairie est en tranche optionnelle). L'objectif de ces travaux est la modernisation des voiries et espaces publics avec déminéralisation et végétalisation de la

commune, ce qui pourrait entraîner des suppressions de places de stationnement. Le Maire rappelle à cet effet l'importance de l'acquisition de la parcelle de Mme CHIFFLET pour la création de nouvelles places de stationnement.

- Le mercredi 23 novembre une rencontre avec le Sous-Préfet, M LOISEAU, M GUILLAUD secrétaire général de la préfecture et Mr le directeur de la DDTM est organisée en Mairie concernant la révision du PLU ainsi que les projets planifiés du mandat. Monsieur RIBIERE et Monsieur LECOURT seront également présents. Une visite du terrain est la présentation des projets de la Commune sont prévus à l'ordre du jour.
- La Maison de Chasse sera finie fin 2023
- L'extension de réseau de Courignone sera finie dans la semaine à venir
- La Commune atteindra 92% d'éclairage public de type LED d'ici décembre 2022.

Les illuminations de NOEL supplémentaires seront coupées avec l'éclairage public à 1h du matin.

A partir des horaires d'hiver, les coupures auront lieu entre 23h30 et 5h30 sur les 2 zones du village

Grâce à ces différentes actions, aucun surcout énergétique n'est envisagé en 2023.

- Le samedi 15 octobre aura lieu l'opération : « le jour de la nuit ». Tout le village, comme de nombreuses autres communes du Pays participants à l'opération, sera coupé à partir de 19h40. L'opération sera filmée depuis le clocher de l'Eglise. Tout sera rallumé à 6h

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 H 10.

J-M. ANDRIUZZI, Maire de Montpezat



Manuela SAUVAIRE, secrétaire du Conseil



